

(6) -ARRETE N° R • 032 DU 3 MARS 1993
PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
D'UNE COMMISSION DE CONCERTATION EN MATIERE
DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES
SOU MIS A L'OBLIGATION DE DEBARQUEMENT

ARTICLE 1ER : La commission de concertation en matière de commercialisation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement, ci-après dénommée "Commission Stratégie et Promotion du Produit", instituée à l'article 7 du décret N° 93-024 du 27 janvier 1993, a pour objet:

- La définition des stratégies commerciales,
- la valorisation du produit halieutique mauritanien,
- le suivi de l'évolution du marché et des prix,
- la prise de toutes les initiatives de nature à promouvoir la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement, dans le respect des dispositions du décret 93.024 du 27 janvier 1993.

La commission peut, en outre, sur demande du Ministre chargé des Pêches, donner un avis consultatif sur toute question concernant la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques.

ARTICLE 2 : La commission "Stratégie et Promotion de Produit" instituée à l'article 7 du décret 93.024 du 27 janvier 1993 se compose ainsi qu'il suit :

- Le Président du conseil d'administration de la SMCP, Président de la commission
- les administrateurs de la SMCP représentant le Ministère des Pêches, le Ministère des Finances et la Banque Centrale de Mauritanie
- deux représentants (2) de la Fédération des Industries et Armement de Pêche (FIAP)
- deux représentants (2) de la Fédération des Industries et Artisans de Pêches (FIAPECHE).

Pour chaque représentant des fédérations, il est désigné par l'instruction compétente un suppléant chargé de la remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président de la commission peut, à son initiative ou à la demande de la FIAP ou de la FIAPECHE, inviter toute personne dont l'audition est susceptible d'éclairer la commission, à assister aux débats, sans voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction général de la SMCP. A cet effet, elle est tenue de présenter à la commission à chaque réunion l'ensemble des données utiles, et notamment:

- L'état des stocks
- le volume des transactions

- l'évolution du marché et des prix
- et d'une manière générale, toutes les données susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 3 : La commission "Stratégie et Promotion du Produit" se réunit en session ordinaire tous les trois (3) mois sur convocation de son Président, et en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation du Président à son initiative ou à la demande de la FIAP ou de la FIAPECHE.

Les réunions ont lieu au siège de la SMCP, ou dans l'une de ses représentations.

Les avis et recommandations de la commission "Stratégie et Promotion du produit" sont adoptés à la majorité simple des membres présents et votants, en cas de partage égal des voix, un rapport circonstancié est transmis au Ministre chargé des pêches, en annexe au procès verbal cité ci-après.

Les avis et recommandations de la commission sont consignés dans un procès - verbal dûment daté et signé par le Président, le Secrétaire de séance et un membre de la commission.

Le procès - verbal est transmis au Ministre chargé des Pêches, qui peut le cas échéant, transmettre les observations, orientations ou 'directives qu'il juge opportunes aux organes compétents de la SMCP.

La commission "Stratégie et Promotion du produit" élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Pêches.

ARTICLE 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n° R - 014 du 5 août 1991.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.